

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Charles Durosselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 07/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DISTILLERIE DE BOIS ROCHE SARL**

Bois roche  
16370 Val-De-Cognac

Références : 2025\_438\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007205569

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement DISTILLERIE DE BOIS ROCHE SARL implanté Bois roche 16370 VAL-DE-COGNAC. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de l'inspection

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DE BOIS ROCHE SARL
- Bois roche 16370 VAL-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007205569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La distillerie de bois Roche exploite une installations de distillation de cognac par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 août 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Ouvertures/issus de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande d'action corrective	30 jours
2	Séparation distillerie / chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Demande d'action corrective	30 jours
4	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande d'action corrective	30 jours
5	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Demande d'action corrective	30 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie- Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 2.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
8	Rétention du local de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I	Demande d'action corrective	30 jours
9	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Installations électriques – distillerie	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 20	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Transferts d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Sans objet
7	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie de la distillerie – Extincteurs		
10	Mise à la terre zone de chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Sans objet
11	Propreté de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29	Sans objet
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la distillerie n'était pas en fonctionnement, mais en maintenance importante.

Des non-conformités ont été relevées, entre autre, sur les seuils présents au niveau des portes et sur le désenfumage (commandes non situées à proximité des issues).

L'exploitant doit aussi disposer en permanence d'eau dans ses réserves incendie (à minima 120 m3) et qu'elles soient accessibles au SDIS.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Ouvertures/issues de la distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont EI 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.
De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non vers l'extérieur.
[...]
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, il a été constaté que les portes extérieures de la distillerie s'ouvraient vers l'extérieur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère EI30 de la porte.
L'inspection a constaté la présence d'un seuil au niveau des portes. Cependant, ce seuil a été percé pour permettre l'écoulement de l'eau en cas de pluie. L'écoulement de liquides inflammés

ou non vers l'extérieur est donc désormais possible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la porte extérieure est EI30.

L'exploitant bouche les différents trous se situant au niveau des seuils des portes de la distillerie afin d'éviter tout écoulement de liquides inflammés ou non vers l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Séparation distillerie / chai de distillation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. [...]

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une porte entre la distillerie et le chai de distillation. L'inspection a constaté que cette porte est au mieux EI60 au regard du marquage présent sur l'oculus. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère EI120 de la porte.

L'inspection a constaté que cette porte étaient fermée le jour de l'inspection et équipée d'un dispositif de refermeture automatique.

L'inspection a constaté la présence d'un seuil entre la distillerie et le chai de distillation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie le caractère EI120 de la porte entre la distillerie et le chai de distillation. Dans le cas où la porte n'est pas EI120, l'exploitant doit changer la porte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Transferts d'alcools**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

[...]

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

**Constats :**

L'inspection a constaté que toutes les tuyauteries transportant l'alcool sont en inox ou en matériaux incombustibles.

L'inspection a constaté que les tuyauteries transportant de l'alcool ne traversent aucun mur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Désenfumage de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

[...]

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008.

[...]

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) (3 trappes de 2 m<sup>2</sup> et 1 trappe de 1 m<sup>2</sup> soit 7 m<sup>2</sup> de trappes). La surface de la distillerie est d'environ 700 m<sup>2</sup>. La surface des trappes de désenfumage représente 1% de la surface au sol. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. L'inspection a constaté que le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local de la distillerie.

L'inspection a constaté que les commandes manuelles ne sont pas à proximité des accès.

L'inspection a constaté que les portes de la distillerie font office d'amenées d'air frais.

L'inspection a constaté dans le registre de sécurité que les trappes de désenfumage ont été contrôlé le 18 juin 2024 par l'entreprise Pascal Sandry. L'exploitant précise qu'aucun rapport ne lui a été remis permettant de justifier que le désenfumage est opérationnel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant positionne les commandes d'ouverture manuelle des trappes à proximité des accès de la distillerie. L'exploitant modifie le plan de la distillerie en conséquence.

Lors du prochain contrôle des trappes de désenfumage, l'exploitant demande un rapport de contrôle stipulant que les trappes de désenfumage sont fonctionnelles.

L'exploitant formalise du point de vue organisationnelle, la nécessité d'ouvrir des portes pour disposer d'amenées d'air frais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

N° 5 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

II. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément

aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les cuvons métalliques d'alcools présents dans la distillerie ne sont pas mis à la terre.

L'inspection a constaté que les cuves présentes dans le chai de distillation sont bien mises à la terre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une organisation pour permettre de connecter à la terre les cuvons présents dans la distillerie pendant les opérations de remplissage et de vidange de ces cuvons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie– Réserve d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/08/2014, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La protection incendie du site est assurée par 2 réserves incendie de volume respectifs de 200 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup>.

+ article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 :

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

**Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer :

- d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> dans un cigare blanc à l'entrée du site,
- d'une deuxième réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> dans un autre cigare blanc à proximité des murs de la distillerie,
- d'une réserve de 200 m<sup>3</sup> (2 x 100 m<sup>3</sup>) stockée dans le chai de distillation dans d'anciennes cuves de vin.

Lors de la visite sur le site, l'inspection a constaté que :

- la réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> situé à l'entrée du site était vide à la suite du nettoyage de cette dernière mais équipée d'un raccord pompier.
- la deuxième réserve d'eau était pleine mais non accessible aux pompiers et située à proximité immédiate des murs de la distillerie,
- les 2 réserves d'eau présentes dans le chai de distillation sont vides. L'exploitant a précisé que ces réserves d'eau sont remplies au début de la campagne de distillation et que des tuyaux fixes en inox sont connectés jusqu'à un raccord pompier mais vidés une fois la campagne de distillation terminée.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose ni des réserves d'eau requises ni même le minima requis par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 à savoir 120 m<sup>3</sup>. L'exploitant a précisé que cette situation se produit dès que l'activité de distillation est terminée.

Par courriel du 27 mars 2025, l'exploitant a précisé que la réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> située à proximité de l'entrée étaient de nouveau remplie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose en permanence sur site à minima de 120 m<sup>3</sup> d'eau lorsque la distillerie n'est pas en fonctionnement. Ces réserves sont accessibles aux SDIS à tous moment. L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie – Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec à minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans la distillerie et dans le chai de distillation (6 extincteurs + 1 extincteur poudre 50 kg sur roue) et d'un RIA dans la distillerie.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs et du RIA du 18/06/2024 réalisé par l'entreprise Pascal Sandry. L'inspection n'a pas de remarque complémentaire concernant ce point.

Un test du RIA a été réalisé et celui-ci a été concluant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétention du local de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un seuil entre la distillerie et le local de distillation.

L'inspection a constaté la présence d'un seuil au niveau de la porte du chai de distillation qui donne sur la zone de chargement/déchargement. Néanmoins, ce seuil est percé pour permettre l'écoulement de l'eau en cas de pluie. Les liquides des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement peuvent ainsi s'écouler hors du local.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant bouche le trou situé au niveau du seuil de la porte du chai de distillation qui donne sur la zone de chargement/déchargement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 9 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des

véhicules citerne ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

(...)

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une aire de chargement / déchargement à proximité du chai de distillation.

L'exploitant a précisé qu'en cas de chargement / déchargement d'alcool, des boudins jaunes sont positionnés autour du camion pour permettre de recueillir les eaux qui sont dirigées vers un caniveau lui-même connecté aux fosses à vinasse (2 x 3500 hl). Le jour de l'inspection, les 2 fosses à vinasse étaient vides car la distillerie était à l'arrêt.

Il n'a pas pu être vérifié qu'une capacité de 30 m<sup>3</sup> (équivalent à un camion) était toujours laissé libre dans les fosses à vinasse lorsque la distillerie est en fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que les boudins jaunes utilisés pour canaliser les effluents vers les caniveaux puis la fosse à vinasse sont incombustibles et résistants à la température en cas de nappes enflammées au niveau du dépôtage.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'exploitant devra s'assurer qu'au moins 30 m<sup>3</sup> sont laissés disponibles dans les fosses à vinasse lors des opérations de chargement / déchargement d'alcools lorsque la distillerie est en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : Mise à la terre zone de chargement / déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Propreté de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29

**Thème(s) :** Autre, Propreté

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...)

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que la distillerie n'était pas en fonctionnement mais en maintenance.

L'inspection a constaté que tous les équipements étaient déconnectés.

L'inspection a constaté la présence de tables en bois, de tissus et d'autres matières combustibles utilisées pour la maintenance des installations et le nettoyage des cuivres.

L'exploitant a précisé qu'en phase d'exploitation toutes les matières combustibles sont évacuées de la distillerie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Installations électriques – distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 19/07/2024 (rapport n°2365007-019-1 - intervention le 19/07/2024) ainsi que le Q18 associé du 19/07/2024.

L'inspection a constaté que le Q18 indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport fait état de 4 observations :

- n°1 : Armoire générale distillerie TD2 : appareillage non correctement protégé contre les surintensités
- n°2 : Armoire générale distillerie TD2 : non fonctionnement du dispositif différentiel
- n°3 : Coffret PC extérieures : Absence de dispositif différentiel général à courant résiduel

- n°4 : Coffret Hangar Camion : Non fonctionnement du dispositif différentiel

L'exploitant a précisé que les 4 observations relevées ont été levées par l'électricien, sans pouvoir le justifier.

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé par sondage la levée ou non de ces non-conformités.

- n°1 : L'inspection n'a pas mesuré de vérifier si les fusibles ont été changés au niveau du PC380V (fusible de type gG au lieu de type aM)
- n°2 : l'inspection a constaté la présence d'un nouveau dispositif différentiel
- n°3 : L'exploitant a indiqué qu'un marquage a été fait précisant que le différentiel était réalisé au niveau du TD2.

- n°4 : L'inspection a constaté la présence d'un nouveau dispositif différentiel

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie que la non conformité 1 a été levée (changement des fusibles).

L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer que toutes les non-conformités relevées ont été levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 13 : Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les conclusions de l'étude technique foudre réalisé par l'APAVE les 16 et 28 février 2020 (rapport n°A533024844-1) qui indiquent que les installations ne nécessitent pas la mise en place de protection particulière.

L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite